

## VII. Dissolution - Liquidation

### Article 23

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'Association, sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres.

Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à disposition des membres dix jours au moins avant l'Assemblée générale, au siège social. L'avis de convocation rappelle ce dépôt.

### Article 24

La décision de dissolution et de liquidation ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres inscrits. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée, au plus tôt un mois après la première, qui statue à la majorité des membres présents.

### Article 25

La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

### Article 26

En cas de dissolution, l'avoir de l'Association, après paiement des dettes, sera remis à une fondation ou une institution suisse poursuivant un but analogue au sien et bénéficiant de l'exonération des impôts directs.

Le bénéficiaire sera choisi par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

*Statuts adoptés en Assemblée constitutive le 25 février 2015, à Avry-devant-Pont, et modifiés le 20 juin 2016 au Château d'Oron et modifiés en Assemblée générale le 30 mai 2017, au SBB-CFF-FFS Centre Loewenberg, Morat*

**Le Président:**

Gaston-François Maillard



**Le Secrétaire Général:**

Hans Zuercher

